



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
BUREAUX F1
23 BIS, RUE DE L'UNIVERSITÉ
75700 PARIS 07 SP
Site Internet : www.douane.gouv.fr

PARIS, LE **9 NOV 2006**

Affaire suivie par : R. Rouquette
Téléphone : 01 44 74 47 25
Télécopie : 01 44 74 48 99
Mél : roger.rouquette@douane.finances.gouv.fr
Mél service : dg-f1@douane.finances.gouv.fr
Arrivée 731365

Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de
la maintenance industrielle
91, avenue de la République
75 540 Paris Cedex 11
A l'attention de Monsieur BASILLE

002073

Objet : Véhicules spécialisés de travaux publics et industriels ; exonération de la
taxe à l'essieu.
Réf. : Votre lettre du 23 octobre 2006.

Monsieur,

Par lettre du 23 octobre 2006, vous m'avez demandé de vous préciser si les véhicules utilisés au sein de votre profession peuvent bénéficier de l'exonération de taxe à l'essieu prévue par le décret n°2006-818 du 7 juillet 2006 pour les véhicules de travaux publics et industriels utilisés exclusivement pour le transport d'équipements installés à demeure dans le cadre de travaux publics et industriels.

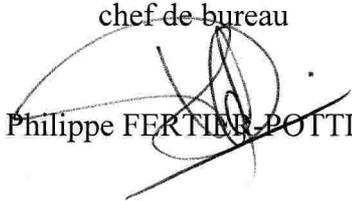
Les critères permettant de bénéficier d'une telle exonération ont été énumérés par le troisième considérant de la décision de la Commission européenne du 20 juin 2005 transposée en droit national par le décret du 7 juillet 2006 précité : circulation exceptionnelle sur la voie publique ; absence de distorsion de concurrence, ces poids lourds ne pouvant être utilisés pour transporter autre chose que les équipements installés à demeure sur chaque véhicule et utilisés en tant que tels ; absence de transport de marchandises.

Ainsi, un camion sur lequel est fixé une pompe à vide utilisée pour aspirer des déchets pour leur collecte et leur transport effectue un transport de marchandises et ne peut être exonéré de la taxe.

La comparaison du poids à vide et du poids total autorisé en charge des poids lourds sur lesquels sont fixées des pompes haute pression, peut permettre de déterminer si ces véhicules peuvent ou non effectuer des transports de charge utile, donc de marchandises.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'administrateur civil,
chef de bureau


Philippe FERTIN POTTIER